

ARRETE N° 76/2026

portant réglementation temporaire de la circulation rues des Mésanges, des Cytises, des Bouvreuils et Montant Raies.

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée le 21/09/2026 par l'entreprise BERTHOLD SA – rue du Rattentout - 55320 DIEUE-SUR-MEUSE,
Considérant la sécurité à mettre en place lors des travaux de requalification des trottoirs dans le secteur du Chaudron,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du mardi 22 septembre 2026 au vendredi 16 octobre 2026, pendant les travaux de requalification des trottoirs dans le secteur du Chaudron, la circulation générale de tous les véhicules sera interdite **selon l'avancement des travaux :**

- rue des Mésanges depuis son intersection avec la rue du Chaudron jusqu'à son intersection avec la rue des Cytises,
- rue des Cytises depuis son intersection avec la rue des Mésanges jusqu'à son intersection avec la rue des Bouvreuils,
- rue des Bouvreuils depuis son intersection avec la rue des Cytises jusqu'à son intersection avec la rue Montant Raies,
- rue Montant Raies depuis son intersection avec la rue des Bouvreuils jusqu'à son intersection avec la rue des Mésanges.

ARTICLE 2 : L'accès sera laissé aux riverains et aux véhicules de secours et de police. Tout dépassement et tout stationnement seront interdits aux abords et le long du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- A l'entreprise BERTHOLD SA
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse – 9 rue Hinot – 55000 BAR-LE-DUC
- Au Directeur du SAMU – Hôpital de Verdun – 2 rue d'Anthouard – 55100 VERDUN.

Et affichée en mairie.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 21 septembre 2026.

Le Maire,

Romuald LEPRINCE



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »